RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01738
Numéro SIREN : 920 371 275
Nom ou dénomination : ABBAYE

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2023 sous le numéro de dépôt 8047

SAS ABBAYE
Société par actions simplifiée au capital de 2.100 euros,
40 rue Jean-Baptiste Defernez 62800 LIEVIN
RCS ARRAS 920 371 275
(ci-après la « **Société** »)

DECISION UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille-vingt-trois,
Le dix novembre,
À 16 heures,

Les soussignés :

- Monsieur Le **Docteur BENDAOUD Sofiane**, né le 10 novembre 1981 à LILLE (59), de nationalité française, demeurant 5 square Jean Monnet à Pérenchies (59840),

- Monsieur le **Docteur BOURY Samuel**, né le 25 janvier 1975 à SAINTE-CATHERINE (62), de nationalité française, Demeurant 1 bis rue des Primevères à HOUPLIN-ANCOISNE (59263),

- Monsieur le **Docteur Marc COUVREUR,** né le 20 juillet 1967 à LENS (62), de nationalité française, Demeurant 20 rue Gallieni à GIVENCHY-EN-GOHELLE (62),

- Monsieur le **Docteur Christian DEFACHE,** né le 7 décembre 1959 à MAROEUIL (62), de nationalité française, Demeurant 177 chemin Blanc à MAROEUIL (62),

- Monsieur **le Docteur Vincent DUEZ** , né le 18 juillet 1975 à CHARLEROI (BELGIQUE), de nationalité belge, Demeurant 66 rue du Haut Hameau, 7532 Beclers, Belgique,

- Monsieur le **Docteur Donatas GEDVILAS,** né le 29 septembre 1976 à VILNIUS (LITUANIE), de nationalité lituanienne, demeurant 432 Bois d'Achelles, 59910 Bondues,

- Monsieur le **Docteur Patrick GUSELLA,** né le 16 novembre 1958 à COURRIERES (62), de nationalité française, Demeurant 2 bis rue Saint Sébastien à LILLE (59),

- Madame **le Docteur DESTEE-HANCART Caroline**, née le 12 juillet 1978 à BOIS-BERNARD (62), de nationalité française, Demeurant 14 rue d'Attiches à AVELIN (59),

- Monsieur le **Docteur Mohamed JAZMATI,** né 21 septembre 1958 à ALEP (SYRIE), de nationalité française, Demeurant 79 rue Frédéric Degeorge à ARRAS (62),

- Monsieur le **Docteur Abdelilah LAROUI,** né le 23 octobre 1959 à CASABLANCA (MAROC), de nationalité française, Demeurant 53 rue Yvon Watterlot à ANNOEUILLIN (59),

- Monsieur le **Docteur Patrick LEFRANC,** né le 8 janvier 1955 à ARRAS (62), de nationalité française, Demeurant 12 rue Pasteur à DAINVILLE (62),

- Monsieur le **Docteur Philippe LEMAIRE,** né le 3 avril 1959 à LENS (62), de nationalité française, Demeurant 40 rue de Grigny 62000 ARRAS,

- Monsieur le **Docteur Olivier MANDRON,** né le 14 août 1967 à MAUBEUGE (59), de nationalité française, Demeurant 69 avenue du Hautmont à MOUVAUX (59),

- Monsieur **le Docteur Nicolas MERLIN**, né le 17 août 1964 à CAMBRAI (59), de nationalité française, Demeurant 64 rue des Minimes Apt. E05 – bât. E2 à DOUAI (59),

- Madame le **Docteur Henda RACHDI,** née le 1er juin 1972 à GAFSA (TUNISIE), de nationalité tunisienne, Demeurant 63 boulevard Joseph Hentges à SECLIN (59),
- Monsieur **le Docteur SALHI Ahmed**, né le 1er mai 1966 à LILLE (59), de nationalité française, Demeurant 7 rue Patou à LILLE (59),

- Madame **le Docteur VANDEPUTTE Marie-Astrid**, née le 16 janvier 1958 à COURTRAI (Belgique), de nationalité française, demeurant Route de Gondecourt, ferme Euwis à SECLIN (59),

- Monsieur **le Docteur Mazen EL RAFEI**, né le 26 juin 1985 à EL KORNA AKKAR (LIBAN), de nationalité française, Demeurant 11 rue du bon temps, 59320, ESCOBECQUES,

- Monsieur le **Docteur Magloire MEKUKO SOKENG** né le 28 août 1974 à MBOUDA (CAMEROUN) de nationalité française, Demeurant 608 Rue des Moines, LOFFRE (59),

- Monsieur le **Docteur Thibaut LAURENT** né le 22 novembre 1989 à SECLIN (59113) de nationalité française, Demeurant 21 parc de la petite chapelle 59510 HEM,

- Monsieur le **Docteur Xavier MIQUET** né le 11 février 1988 à DOUAI (59500) de nationalité française, Demeurant 22 rue Georges Clémenceau Santes (59211),

Propriétaires ensemble de la totalité des 21 parts sociales de 100 euros de valeur nominale chacune, composant la totalité du capital social et des droits de vote de la Société (l'« **Assemblée Générale** »),

Rappelant que conformément à l'article 24 des statuts de la Société, les décisions des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé signé par ces derniers,

Acceptent expressément que la décision de la collectivité des associés se matérialise par un acte sous seing privé signé par tous les associés et renoncent à toute contestation des présentes décisions du fait du présent formalisme, et

Reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance :

- du rapport du Président ;
- du projet de décisions.

à l'effet de statuer, par voie de décisions unanimes, sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social en numéraire ;
- Agrément d'un nouvel associé ;
- Constat de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Modifications statutaires relatives à la mise à jour des statuts ;

- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

(Augmentation du capital social en numéraire)

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président décide, d'augmenter le capital social de cent (100) euros pour le porter de deux mille cent (2.100) euros à deux mille deux cents (2.200) euros, par émission d'une (1) action nouvelle de cent (100) euros de valeur nominale.

L'action nouvelle sera émise à sa valeur nominale soit cent (100) euros, et sera libérée en numéraire, en totalité lors de la souscription.

La souscription et versement seront reçus au siège social à compter de ce jour et au plus tard le 30 novembre 2023 (la « **Période de Souscription** »).

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque Crédit Lyonnais.

L'action nouvelle qui sera soumise à toutes les dispositions statutaires sera assimilée aux actions anciennes et jouira des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

DEUXIEME DECISION

(Agrément d'un nouvel associé)

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président et de l'article 13 des statuts de la Société, **décide** d'agréer en qualité de nouvel associé :

- le **Docteur Sébastien Pesch**, né le 25 janvier 1988 à Saint-Pol-Sur-Mer (59430) de Nationalité Française demeurant 143 rue pasteur 59134 FOURNES EN WEPPES, marié le 06 juillet 2013 à la mairie de Teteghem (59229) avec Madame Zoé MACHART sous le régime de séparation de biens, suivant contrat en date du 13 juin 2013 reçu par Maître Anne LEMAHIEU, Notaire à FOURNES EN WEPPES, inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins du Pas-de-Calais le numéro 10729

Et **Décide** en conséquence, que ce dernier sera nouvel associé à compter de la souscription d'une action par lui et bénéficiera à compter de cette date des mêmes droits et obligations que les associés déjà présents au sein de la Société.

TROISIEME DECISION

(Constat de la réalisation de l'augmentation du capital social en numéraire)

L'Assemblée, en conséquence de ce qui précède, **constatant** que la Société a émis une (1) action de cent (100) euros pour porter le capital social de deux mille cent (2.100) euros à deux mille deux cents (2.200) euros, par émission d'une (1) action nouvelle de cent (100) euros de valeur nominale,

Constatant que les associés ont renoncé individuellement au droit préférentiel de souscription par bulletin de renonciation individuelle,

Constatant que le montant des souscriptions recueillies s'élève ce jour à un montant de cent (100) euros. Le délai de souscription s'est donc trouvé clos par anticipation à cette date,

Constatant la signature des bulletins de souscription et la libération des souscriptions pour l'intégralité de l'action émise et la remise du certificat de dépositaire établi par la banque en application de l'article L225-146 du Code de commerce,

Constate, la souscription de l'action (1) ordinaire nouvellement émise dans le cadre de l'augmentation de Capital, d'une valeur nominale de cent (100) euros, au prix de cent (100) euros,

Constate en conséquence, que l'augmentation de capital de la Société, d'un montant de cent (100) euros, pour le porter de deux mille cent (2.100) euros à deux mille deux cents (2.200) euros, par l'émission d'une (1) action ordinaire d'une valeur nominale de cent (100) euro, se trouve définitivement réalisée.

QUATRIEME DECISION
(Modification corrélative des statuts)

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'Assemblée autorise le Président à modifier corrélativement les statuts et plus particulièrement les articles 6 « *Apports* » et 7 « *Capital social* », comme suit :

Article 6 « Apports », il est ajouté le paragraphe suivant :

« Par décision du 10 novembre 2023, le capital social a été augmenté de cent (100) euros par émission d'une (1) action de valeur nominale de cent (100) euros ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 7 « Capital social » :

- Ancienne mention :

« Le capital social est fixé à la somme de 2.100 € (deux mille cent euros).
Il est divisé en 21 actions d'une valeur nominale de 100€ (cent euros), les actions étant attribuées à l'apporteur à raison d'une action par tranche de 100 euros apportés. »

- Nouvelle mention :

« Le capital social est fixé à la somme de deux mille deux cents (2.200) euros.

Il est divisé en vingt-deux (22) actions d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées. ».

Cette Décision mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION
(Pouvoirs pour les formalités)

L'Assemblée, en conséquence de ce qui précède,

Donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette Décision mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

* *
*

LES ASSOCIES DECIDENT QUE LES PRESENTES DECISIONS SERONT MENTIONNEES, A CETTE DATE, AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Signé électroniquement.

Docteur Sofiane BENDAOUD DocuSigned by: AFF3F1EB173F493...	**Docteur Samuel BOURY** DocuSigned by: F2A800937EA64AE...	**Docteur Marc COUVREUR** DocuSigned by: Marc Couvreur 03BB58277EEC4C4...	**Docteur Christian DEFACHE** DocuSigned by: Christian Defache 69F48A4ED459425...
Docteur Vincent DUEZ DocuSigned by: D7903162345046A...	**Docteur Donatas GEDVILAS** DocuSigned by: Donatas Gedvilas E45C3979FD91435...	**Docteur Patrick GUSELLA,** DocuSigned by: Patrick Gusella 5C9B60AE590F4CC...	**Docteur Caroline DESTEE-HANCART,** DocuSigned by: 2476356B64FE4B9...
Docteur Mohamed JAZMATI DocuSigned by: ED3FD0D63C174C3...	**Docteur Abdelilah LAROUI** DocuSigned by: 54ED93795E97491...	**Docteur Patrick LEFRANC** DocuSigned by: 4B458ED760A94B3...	**Docteur Philippe LEMAIRE** DocuSigned by: Philippe Lemaire E8689C680FE1422...
Docteur Olivier MANDRON DocuSigned by: DAD4F02254DF40A...	**Docteur Nicolas MERLIN** DocuSigned by: Nicolas Merlin 754206ED8D244E4...	**Docteur Henda RACHDI** DocuSigned by: Henda Rachdi F2A119DBE0C14F0...	**Docteur Ahmed SALHI** DocuSigned by: B8982D6E296C41B...
Docteur Marie-Astrid VANDEPUTTE DocuSigned by: Marie-Astrid Vandeputte 5AC9889E5DF947D...	**Docteur Mazen EL RAFEI** DocuSigned by: 1E73E68495114CE...	**Docteur Magloire MEKUKO SOKENG** DocuSigned by: Magloire MEKUKO SOKENG 8DA99966552B40C...	**Docteur Thibaut LAURENT** DocuSigned by: Thibaut Laurent DCAFD698BFF54EB...
Docteur Xavier MIQUET DocuSigned by: Xavier MIQUET ED9A632474A8498...			

SAS ABBAYE
Société par actions simplifiée au capital de 2.200 euros,
40 rue Jean-Baptiste Defernez 62800 LIEVIN
RCS ARRAS 920 371 275

(ci-après la « Société »)

STATUTS MIS A JOUR LE 10 NOVEMBRE 2023

DocuSigned by:
Nicolas Merlin
754206ED8D244E4...

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 – Objet

La société a pour objet l'achat, la vente, la construction et la gestion de tous immeubles.

En outre, la société peut effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : "*ABBAYE*"**.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales *« SAS* » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 40 Rue Jean Baptiste Deferney 62800 LIEVIN

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Apports

A la constitution de la société,

- **Sofiane, Mohamed, Karim BENDAOUD** a apporté 100 € en numéraires

- **Monsieur Samuel, Marcel, Paul BOURY** a apporté 100 € en numéraires

- **Monsieur Nicolas, Yves, Michel MERLIN** a apporté 100 € en numéraires

- **Madame Caroline, Carmen, Aline HANCART épouse DESTEE** a apporté 100 € en numéraires

- **Monsieur Marc, Louis, Gaston COUVREUR** a apporté 100 € en numéraires

- **Monsieur Christian, René DEFACHE** a apporté 100 € en numéraires

- **Monsieur Vincent DUEZ** a apporté 100 € en numéraires

- **Monsieur Donatas GEDVILAS** a apporté 100 € en numéraires

- **Monsieur Patrick Stellio GUSELLA** a apporté 100 € en numéraires

- **Monsieur Mohamed, Karim JAZMATI** a apporté 100 € en numéraires

- **Monsieur Abdel Ilah Najib LAROUI** a apporté 100 € en numéraires

- **Monsieur Patrick, Paul, François LEFRANC** a apporté 100 € en numéraires

- **Monsieur Philippe, Aimé, Claude, Gérard LEMAIRE** a apporté 100 € en numéraires

- **Monsieur Olivier, Michel MANDRON** a apporté 100 € en numéraires

- **Monsieur Mazen EL RAFEI** a apporté 100 € en numéraires

- **Madame Henda RACHDI** a apporté 100 € en numéraires

- **Monsieur Ahmed SALHI**, a apporté 100 € en numéraires

- **Madame Marie-Astrid Robert Colette VANDEPUTTE** a apporté 100 € en numéraires

-**Monsieur Xavier MIQUET** a apporté 100 € en numéraires

-**Monsieur Magloire MEKUKO SOKENG** a apporté 100 € en numéraires

-**Monsieur Thibaut LAURENT** a apporté 100 € en numéraires

Par décision du 10 novembre 2023, le capital social a été augmenté de cent (100) euros par émission d'une (1) action de valeur nominale de cent (100) euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille deux cents (2.200) euros.

Il est divisé en vingt-deux (22) actions d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.
Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre

de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « *registre des mouvements* » .

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant une année à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'associés ouverts par la société.
Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

Article 12 - Cession des actions - Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :
1 -
Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2 -
L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
-le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
-l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3 -
Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4 -
A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

5 -
En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.
Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 13 – Agrément

1 -
Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés présents ou représentés.

2 -
La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3 -
La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 -
Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions est ainsi déterminé : A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 - Modification dans le contrôle d'une société associée

1 -
En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2 -
Dans les jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 -
Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 – Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
- -changement de contrôle d'une société associée ;
- -violation des statuts ;
- -faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- -exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- -révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- -« autres motifs ».

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

-information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
-information identique de tous les autres associés ;
-lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix de rachat des parts sociales est ainsi déterminé : . A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les jours de la décision de fixation du prix.

Article 17 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre associés ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ouvre le droit à participer aux délibérations des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, à l'exception des droits de vote multiples.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 19 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé de la société.

Les associés peuvent désigner un président non-associé de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 20 - Directeurs généraux

Sur proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants personnes physiques ou morales, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 21 - Commissaire aux comptes

Si la société se trouve contrainte de désigner un commissaire aux comptes par application des lois et décrets, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants, désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

En cas de nomination volontaire, la durée du mandat sera ramenée à trois années.

Article 22 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 24 - Décisions collectives des associés

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Article 25 - Associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

RESULTATS SOCIAUX

Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 27 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 28 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

-5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
-toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 29 - Comité social et économique

Les membres du comité social et économique exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité social et économique.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés. La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

Article 32 - Nomination des commissaires aux comptes

La nomination des commissaires aux comptes sera faite par les associés par le biais d'une délibération.

Article 33 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 34 – intervention des conjoints communs en biens

Interviennent à l'acte :
- Madame Sophie DEMEURE,
- Madame Irma KERPAUSKAITE
- Madame Emmanuelle FICHTEN,
- Madame Dounla KEYAMPI
- Madame Mirna NAJIB,
- Monsieur Mohamed BOUYAHYA,

Et qui déclarent autoriser l'apport de biens communs et renoncer à la qualité d'associé

Article 35 – Signature électronique

La réglementation reconnaissant la valeur juridique du document et de la signature électronique, les associés ont décidé d'un commun accord de mettre en œuvre un processus de dématérialisation et de signature électronique du présent document dans les conditions ci-dessous.

Une donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache est ci-après appelée « Signature Electronique ».
De même, une plateforme informatique exploitée par un tiers de confiance permettant de signer électroniquement les documents dématérialisés au moyen de l'utilisation d'une attestation électronique attribuée à une personne et permettant de vérifier l'identité de ladite personne (« Certificat ») fournie à chaque signataire est ci-après dénommée « Plateforme ».

Enfin, les documents sous forme électronique dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et le consentement des signataires sont garantis au moyen d'une Signature Electronique apposée au moyen d'une Plateforme sont ci-après appelés « Documents Electroniques Signés ».

Dans ce contexte, les associés sont convenus de reconnaître aux Documents Electroniques Signés la qualité de document original et les admettent en preuve au même titre qu'un écrit sur support papier, conformément aux dispositions du Code civil, pendant toute la durée de leur relation contractuelle et, après sa rupture pour quelque raison que ce soit, aussi longtemps que les conditions de conservation des Documents Electroniques Signés permettront d'en garantir l'intégrité.

Elles déclarent ainsi que le processus d'établissement du présent acte sous forme électronique garantit que ledit acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'intégrité, l'opposabilité ou la force probante des présentes sur le fondement de leur nature électronique et à leur reconnaître expressément la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil.

En tant que Document Electronique Signé, les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des associés, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause et chaque Partie reconnaît expressément qu'il pourra valablement lui être opposé. Les associés prennent acte, au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, que l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du présent acte en sa qualité de Document Electronique Signé conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil.

Chaque associé est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'un manquement à ses obligations contractuelles, notamment en cas de mauvaise utilisation de la Plateforme ou de la Signature Electronique. Chaque associé renonce à tout recours contre les autres en cas de défaillance ou d'indisponibilité de la Plateforme ainsi qu'en cas de perte de données résultant d'une absence de conservation du Document Electronique Signé ou d'une défaillance ou d'une indisponibilité de la Plateforme, sous réserve que la défaillance ou l'indisponibilité ne soit pas la conséquence d'un manquement de l'autre Partie.

Enfin, chaque associé reconnaît que la responsabilité du rédacteur des présentes ne saurait être engagée au titre (i) du choix par les Parties de recourir à l'établissement et à la signature des présentes sous la forme électronique (ii) du choix par les Parties de la Plateforme Docusign et des processus d'établissement et de signature de l'acte utilisés, et (iii) plus généralement, de toute contestation relative à la force probante du présent écrit électronique et des signatures y apposées.

*

* *